



Numérotation contrôle de légalité

0 7 3

COVID - 313 – 2020-0046

DECISION N°46

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE NEOLIA DANS LE CADRE DE L'OPERATION CHANT DES OISEAUX A HABSHEIM

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1^o au 7^o de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance,

CONSIDERANT que Néolia sollicite la garantie de m2A pour un prêt de 379 187 € à affecter à l'opération de construction neuve de 5 logements, Chant des Oiseaux à HABSHEIM,

Décide :

Article 1^{er} : Il est décidé d'accorder la garantie de m2A à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 379 187 € souscrit par NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°107053 constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

La garantie de m2A est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, m2A s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

m2A s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 : Le Président ou son Vice-Président délégué est autorisé :

- à signer avec Néolia la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de m2A, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de m2A,
- à signer avec Néolia la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, comme le prévoient les articles L.441-1 (loi du 29 juillet 1998) et R.441-5 (Décret du 22 septembre 1999) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.
Elle est notifiée à Néolia.

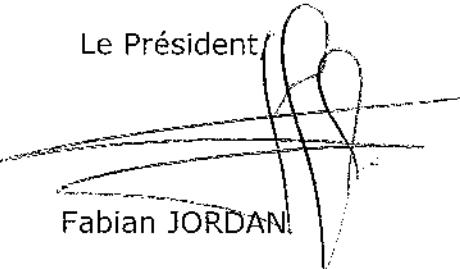
Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020

Le Président



Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances

PROJET DE CONVENTION

Entre

la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par son Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision COVID-313-2020-0046 du Président

d'une part,

et Néolia, 34 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard, représentée par son Directeur Général,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution de la décision COVID-313-2020-0046 du Président, m2A apporte à Néolia sa garantie pour la souscription d'un prêt de 379 187 € à affecter à une opération de construction de 5 logements, Chant des Oiseaux à Habsheim.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à Néolia sont précisées dans le contrat de prêt n°107053 joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : Les sommes que m2A sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de Néolia et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante. Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, Néolia est tenu d'en informer immédiatement m2A. Néolia prévient au moins deux mois à l'avance m2A de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour m2A de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : Néolia met à la disposition du fonctionnaire intercommunal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de Néolia et à celle du Président référencée COVID-313-2020-0046 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Vice-Président,

Pour Néolia,

Antoine HOME

le Directeur Général



BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Muriel KJINGLER GOAL ABRE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement : la 12/03/2020 18:48:41

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 04/05/2020 13:32:46

CONTRAT DE PRÉT

N° 107053

Entre

NEOLIA - n° 0002008306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÉT

Entre
NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e)
MONTBELLARD CEDEX,
Ci-après indifféremment dénommée(s) « NEOLIA » ou « l'Emprunteur »,
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue de Lille, 75007 PARIS,
Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE PREMIÈRE PART,

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommée(s) « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSÉMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HABSHEIM Chant des Oiseaux. Parc social public. Construction de 6 logements situés Chant des Oiseaux 68440 HABSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-dix-neuf mille cent-quatre-vingt-sept euros (378 187,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-sept mille six-cent-trente-trois euros (277 633,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-un mille cinq-cent-cinquante-quatre euros (101 554,00 euros) ;
- Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rétributions de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Document prêté le 27/01/2017 à 10:53 par grandes@caisse-des-depots.fr
Document prêté le 27/01/2017 à 10:53 par grandes@caisse-des-depots.fr
Document prêté le 27/01/2017 à 10:53 par banquedesterritoires.fr
Document prêté le 27/01/2017 à 10:53 par banquedesterritoires.fr



BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prévu dans les conditions définies à l'article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débuteant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révision » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progression des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 1sp> taux Swap « ask » pour une cotation, « 5yd » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (determiné lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Tresor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zero coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir. Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation,
- dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le Présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
 - soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr. Si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s) :
A défaut de réalisation de celle (ou de ces) condition(s) à la date du 19/05/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêter n'importe soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
 - qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATOIRES

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Le Prêteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à disposition de chaque ligne du Prêt » :

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Contrat de prêt, signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)
- Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarquage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinea précédent un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après : toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par l'intermédiaire de la ligne par laquelle il a effectué l'opération initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATOIRES

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'initiale exact est portée sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements tenus des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATOIRES

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'initiale exact est portée sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements tenus des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATOIRES

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'initiale exact est portée sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements tenus des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5356805	5356805
Montant de la Ligne du Prêt	277 633 €	101 554 €
Commission d'inscription	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %
Prise en compte du financement	2 mois	2 mois
Durée du financement	Livret A	Livret A
Index de financement	- 0,2 %	- 0,2 %
Marché sur indice de financement	0,3 %	0,3 %
Taux d'intérêt du financement	0,3 %	0,3 %
Règlement des intérêts de financement	Paiement en fin de prêtement	Paiement en fin de prêtement
Prise en compte du financement	50 ans	50 ans
Durée	40 ans	40 ans
Indicateur	Livret A	Livret A
Mode fixe / variable	- 0,2 %	- 0,2 %
Prise en compte	0,3 %	0,3 %
Periode	Annuelle	Annuelle
Prise en compte émunt	Echéance prioritaire - Echéance prioritaire (intérêts différents)	Echéance prioritaire - Echéance prioritaire (intérêts différents)
Condition de remboursement	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Prise en compte échéance	DR	DR
Justification échéance	0,5 %	0,5 %
Marge de couverture	Équivalent	Équivalent
Assurances	30 / 350	30 / 350
Besoins d'assurance		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessous.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de trois mois normalisées et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, remunerations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appreciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessous, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'indice, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'échéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP^r) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP^r) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP^r = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». En tout état de cause, la valeur de l'index applicable à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuel (annuel (I)) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I^r) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I^r = T + M$ où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant du et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux annuel de progressivité révisé (P^r) des échéances, est déterminé selon la formule : $P^r = (1+P)/(1+I^r) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant du au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 ».

$$I = K \times [(1 + t) / "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions égales à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtées à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts, indépendamment et/ou en recouvrement, de la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessous et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélevement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caisse Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caisse Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » située de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de ramenagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt remboursage.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de comprendre et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure ariable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du prêt, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à prémpte réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
 - justifier du titre définitif conformé conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où, celle-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préétablie écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt :
 - souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les nuixages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
 - entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
 - apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
 - informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - * de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel du patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - * de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée sur le capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - * de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'ajustant les SA, d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2 ; du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Préteur, d'un rapport annuel d'activité ;
 - produire à tout moment au Préteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois dernières exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Préteur jugera utile d'obtenir ;
 - fournir à la demande du Préteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « *Objet du Prêt* », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant de assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
 - fournir au Préteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêteur ;
 - tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver jusqu'à leur comptabilisation ;
 - fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges débérénées par le projet, et à permettre aux représentants du Préteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Préteur sans délai de toute décision tendant à dérober les délais de paiement, l'assemblée délibérante de l'Empunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
 - informer, le cas échéant, le Préteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
 - informer préalablement, le cas échéant, le Préteur de tout projet de partage de ses parts sociales ou actions ;
 - informer qu'il en a connaissance, le Préteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
 - informer le Préteur dès qu'il en a connaissance de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, dès suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou den modifier le contenu ;
 - informer le Préteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
 - à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Préteur.
 - respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Préteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) finançés(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément couvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
 - réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels : PERENNE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité-Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE AL SACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquittera pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celle-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean-Weniger à Strasbourg - BP 20017 - 67060 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
Grand-Est@caisse-des-depots.fr
banqueauxterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP
grandes@caissedesdeposits.fr
banquedesterritoires.fr

ARTICLE 17. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article « Calcul et Paiement des intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prévue et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepté les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès la première date d'Echéance et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser l'(ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(e)ront intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à la perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant du majeur, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sortes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition dessus logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Référence	Nom banque	Période	Année de fin	Montant initial	Capital restant du	Taux	Quotile
en cours	534997	CDC	2020	40,00	400 241,00	0,00	100,000%
en cours	534998	CDC	2020	50,00	160 007,00	0,00	100,000%
en cours	534999	CDC	2020	40,00	720 698,00	0,00	100,000%
en cours	535000	CDC	2020	30,00	312 126,00	0,00	100,000%
en cours	535001	CDC	2020	50,00	342 82,00	0,00	100,000%
en cours	535002	CDC	2020	50,00	205 540,00	0,00	100,000%
en cours	535003	CDC	2020	30,00	315 000,00	0,00	100,000%
en cours	535004	CDC	2020	40,00	394 462,00	0,00	100,000%
en cours	535005	CDC	2020	50,00	102 770,00	0,00	100,000%
en cours	535006	CDC	2020	40,00	295 307,00	0,00	100,000%
en cours	535007	CDC	2020	40,00	325 087,00	0,00	100,000%
en cours	535008	CDC	2020	40,00	325 072,00	0,00	100,000%
en cours	535009	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535010	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535011	CDC	2020	40,00	115 594,00	0,00	100,000%
en cours	535012	CDC	2020	40,00	110 221,11	0,00	100,000%
en cours	535013	CDC	2020	40,00	117 488,12	0,00	100,000%
en cours	535014	CDC	2020	40,00	387 116,03	0,00	100,000%
en cours	535015	CDC	2020	40,00	735 302,58	0,00	100,000%
en cours	535016	CDC	2020	40,00	824 782,13	0,00	100,000%
en cours	535017	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535018	CDC	2020	40,00	102 770,00	0,00	100,000%
en cours	535019	CDC	2020	40,00	394 462,00	0,00	100,000%
en cours	535020	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535021	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535022	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535023	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535024	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535025	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535026	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535027	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535028	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535029	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535030	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535031	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535032	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535033	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535034	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535035	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535036	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535037	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535038	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535039	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535040	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535041	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535042	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535043	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535044	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535045	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535046	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535047	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535048	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535049	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535050	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535051	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535052	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535053	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535054	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535055	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535056	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535057	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535058	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535059	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535060	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535061	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535062	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535063	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535064	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535065	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535066	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535067	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535068	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535069	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535070	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535071	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535072	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535073	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535074	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535075	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535076	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535077	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535078	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535079	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535080	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535081	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535082	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535083	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535084	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535085	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535086	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535087	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535088	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535089	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535090	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535091	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535092	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535093	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535094	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535095	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535096	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535097	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535098	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535099	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535100	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535101	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535102	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535103	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535104	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535105	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535106	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535107	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535108	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535109	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535110	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535111	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535112	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535113	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535114	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535115	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535116	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535117	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535118	CDC	2020	40,00	325 070,00	0,00	100,000%
en cours	535119	CDC	2020	40,00	325 070,00		